



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-120**

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION
EN JUSTICE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT DANS LE
CADRE D'UNE AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE
TOULON**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération 22-DCM-DGS-066 fixant les délégations du Conseil Municipal à M.
Le Maire, dont celle d'estimer en justice,

CONSIDERANT que dans la cadre du dossier opposant [REDACTED] à la
commune du Pradet, la commune a reçu le 04 novembre 2024 un courrier fixant
l'audience de cette affaire au 10 décembre 2024 à 8h30 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite se faire représenter par son avocat et se
porter partie civile.

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision a donc pour objet de permettre à Maître Michel
GRAVE, MGR AVOCATS 41 Avenue de Friedland **75008 Paris inscrit au RCS de
Paris sous le n° 838 152 072, numéro de SIRET 83815207200016** de représenter la
commune dans cette affaire dans le cadre du contrat d'assistance juridique et de
représentation établi entre la commune de Le Pradet et Maître Michel GRAVE.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 6226 de la
section de fonctionnement du budget de la commune.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur
Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine
séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal
Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le
Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les
2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

Signé électroniquement
Hervé STASSINOS



Le 12 novembre 2024